M. HEYD: Cela va sans dire.

M. ALCORN: Sans doute, je me range à l'avis de mon honorable collègue d'autant plus volontiers que, dans le cas dont il s'agit, cet avis concorde avec le sens commun et l'interprétation découlant clairement de la teneur de l'article. Voici cet article:

Nul emploi de commis de seconde classe ne sera créé que par décret du conseil, rendu sur le rapport du chef du département approuvé par le ministre exposant les raisons qui motivent la création de cet emploi, et après que le parlement aura voté les appointements qui lui sont attribués.

Ce qu'il faut d'abord, c'est un rapport du sous-ministre indiquant les raisons de la création de cet emploi public. Il est parfaitement contraire au bon sens de dire que le ministre peut changer à sa guise la procédure à suivre. C'est le contraire qui est conforme à la raison. Il faut ensuite l'approbation du chef du ministère intéressé.

M. FIELDING : Il faut d'abord faire voter le crédit suffisant par le parlement.

M. ALCORN: Voilà précisément le point difficile. Tout roule sur le simple mot "et". Je comprends que, après toute cette procédure précédant le décret de l'Exécutif, on demande au parlement de voter ce crédit.

M. FIELDING : C'est précisément par là qu'on doit commencer.

M. ALCORN: L'argument de mon honorable ami de Simcoe se trouve établi par le mot "et"—

M. FIELDING: Le mot important n'est pas "et" mais "après".

M. ALCORN: D'après mol, le met "et" démontre l'exactitude de l'argument de mon honorable ami de Simcoe, car autrement ce mot serait parfaitement inutile. Cet article se lirait donc ainsi: "exposant les raisons qui motivent la création de cet emploi, après que le parlement aura voté les appointements qui lui sont attribués". Cet article se divise en deux parties distinctes en ce qu'il se rapporte à l'action du ministère et de l'Exécutif, et en second lieu, au vote du crédit par le parlement.

M. FOWLER: Le statut contient trois parties séparées et distinctes. Il faut d'abord le rapport du sous-ministre que le ministre doit approuver. Vient ensuite la création de l'emploi par le conseil, car le parlement ne peut agir sans cela. Enfin, le parlement vote le crédit suffisant, sans quoi l'action du conseil n'a nul effet.

M. FIELDING: Nous demandons au parlement de voter ce crédit.

M. FOWLER: Mais le statut prescrit l'ordre qu'il faut suivre et c'est précisément là la difficulté. L'initiative ne doit pas venir du chef politique du ministère intéressé, mais du sous-ministre. Il faut, M. ALCORN. cependant, que le rapport de ce nier soit approuvé par le ministre. Quand le conseil a adopté ce rapport, on demande au parlement de voter le crédit nécessaire. Mais, dans le cas qui nous occupe, nous ne savons pas même s'il en existe un. Si l'initiative a été prise par le ministre et approuvée par son subordonnée, on n'a pas suivi la marche indiquée par la loi. Après avoir reçu le rapport écrit de ce fonctionnaire, le ministre l'approuve et demande au parlement de voter le montant nécessaire. C'est après cela qu'il se présente au conseil et qu'il fait nommer ce commis. Il est absurde de la part du ministre des Finances de prétendre qu'on peut mettre la charrue devant les bœufs et commencer par la fin. La loi indique la procédure à suivre. Le ministre de la Justice, celui qui fait autorité dans les questions légales qui concernent le gouvernement, est à son siège; il pourrait peut-être nous faire connaître son opinion sur ce point.

M. HAGGART : Le ministre des Finances usurpe les fonctions de son collègue.

M. FOWLER: Mon honorable ami, le ministre des Finances assume, en effet, ces fonctions, mais à quel titre, je me le demande. Peut-être agit-il ainsi en se basant sur le fait qu'on nomme comme juges pour la Nouvelle-Ecosse des hommes qui ignorent la loi. D'après ce qu'a déclaré un honorable député. l'autre jour, cette raison semble avoir prévalu, lors de la dernière nomination d'un juge à la cour Suprême de cette province. Le gouvernement, à mon avis, aurait pu, puisqu'il s'agit d'une question légale, nous trouver une autre autorité que le ministre des Finances. L'opinion de ce dernier, sous ce rapport, n'a pas grande valeur auprès du public. Le ministre des Douanes nous demande de voter ce crédit, sans qu'il puisse nous montrer le moindre indice que la procédure préliminaire a été suivie. Il dit que le sous-ministre est d'accord avec lui, mais il nous faut autre chose que la simple parole d'un ministre pour savoir si l'on a observé les dispositions de la loi dans cette affaire.

M. PATERSON: Si je ne me trompe, les membres de la gauche semblent ne pas comprendre parfaitement cette question. Dans ce cas, nous pourrions laisser cet item eu suspens; ils auront plus de temps pour étudier ce sujet. Nous pourrions passer au crédit suivant. Entre temps je fournirai au comité tous les renseignements qu'il me sera possible d'obtenir. Si certaines irrégularités ont été commises par nous, c'est peut-être parce que nous avons cru qu'il était nécessaire de soumettre ce sujet à l'approbation du comité et que nous avons été déçus sous ce rapport—

M. HAGGART : Vous devriez vous en rapporter à l'opinion du ministre de la Justice.

du chef politique du ministère intéressé, mais du sous-ministre. Il faut, irrégularité, l'auditeur général, qui surveille